Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I	HAVA'I COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ÎLES SOUS LE VENT	Subdivision Administrative des Iles-Sous-Le-Vent ARRIVÉE LE 23 AOUT 2018 N° 820-36-DE / ISLV

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 36/CCH/18 du 20 août 2018

Approuvant le principe d'une délégation de service public de traitement thermique des déchets

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 20 août 2018 à 13h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 317/CD/2018 du 1er août 2018,
Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,
Avec Monsieur Woullingson RAUFAUORE, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,
21 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	X			
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président		x		
3	M	LISAN Marcelin	2ème vice-président		x		
4	MME	TEMATARU Céline	3ème vice-président	X			
5	MME	TEROOATEA Sylviane	4ème vice-président	X			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	X			
7	MME	TAEAE Micheline	6ème vice-président	X			
8	M	HIRO Toni	7ème vice-président		X		
9	MME	GIBERT Pitori	8ème vice-président	X			
10	M	MAIARII Maire	9ème vice-président	X			
11	M	TIHOTI Sylvain	Délégué membre	X			
12	MME	AMARU Moeani	Délégué membre	X			
13	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire		X		
14	MME	ROTA Tina	Délégué titulaire	X			
15	M	EBB Moise	Délégué titulaire		X		
16	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	X			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire	X			
18	M	ATGER Nick	Délégué titulaire		X		
19	M	TAEREA Raymond	Délégué titulaire		X		
20	M	PATERE Athanase	Délégué titulaire		X		
21	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire		X	Eugène TUIHANI	
22	M	TEPA Eremoana	Délégué titulaire		X	Ervan TEFAATAUMARAMA	
23	MME	FAAHU Tatiana	Délégué titulaire		X	Ruta ROURA	
24	M	TCHONG FONG Rudolphe	Délégué titulaire	X			
25	M	TEROU Puni	Délégué titulaire	X			
26	MME	TEANINIURAITEMOANA Dolores	Délégué titulaire	X			
27	MME	ATUAHIVA Alice	Délégué titulaire	X			
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire	X			
29	M	MAHURU Teiva	Délégué titulaire		X		
30	M	ARUTAHI Gabriel	Délégué titulaire		X	Bernard MAUAHITI	
TOTAL				17	13	4	0
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)				21			

Indication sur le résultat du vote :

Présents	21
Votants	21
Abstentions	0
Pour	21
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Vu la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;

Vu l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1er de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i ;

Vu l'avis du SPIC OM n° 14/CEOM/18 du 20 août 2018 approuvant le principe d'une délégation de service public du traitement thermique des déchets.

Considérant que la procédure de délégation de service public (DSP) a fait l'objet de la loi de Pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics et de l'arrêté d'application n ° 2298 CM du 15 décembre 2009.

L'article 2 de la loi précise l'obligation de présentation d'un rapport auprès de l'assemblée délibérante (conseil communautaire) :

« 1° Du rapport de présentation
Art. LP. 2. Un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante par l'organe exécutif. Ces caractéristiques peuvent prendre en compte des critères de développement économique, de progrès social, de protection et de valorisation de l'environnement dans un objectif de développement durable. »

l'article 1 de l'arrêté défini le contenu minimal exigé.

« Article 1er.— Le rapport mentionné à l'article L P . 2 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 susvisée comporte notamment : une présentation du service ; les modifications envisagées ; la proposition de recourir à une convention de délégation de service public déterminée ; une présentation des principaux éléments du contrat envisagé. »

Le présent rapport de présentation joint en **ANNEXE**, soumis à l'approbation du conseil communautaire s'inscrit dans ce cadre réglementaire.

Considérant que les membres du conseil communautaire doivent se prononcer sur le présent projet de délibération approuvant le principe d'une délégation de service publique du traitement thermique des déchets.

DÉCIDE

Article 1er : Le principe d'une délégation de service public du traitement thermique des déchets est approuvé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ".

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 20 août 2018
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président,

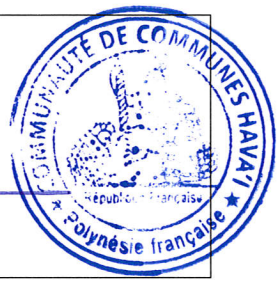

M. Cyril TETUANUI

Contrôle à posteriori
Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : - Date d'affichage et/ou de publication : 23/08/2018 - Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 23/08/2018 - Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : 23/08/2018

1. Introduction

Le Plan de Gestion des Déchets (PGD) de la CCH comporte quatre objectifs stratégiques :

1. Le premier objectif du Plan de Gestion des Déchets de la CCH porte sur la **sécurisation du stockage des déchets**
2. Le second objectif de la CCH est **l'optimisation et la sécurisation de la collecte des déchets** avec une révision de l'organisation et la mise à niveau des moyens matériels
3. Le troisième objectif de la CCH porte sur **l'optimisation du service**, nécessaire pour **garantir le financement** de la forte augmentation des coûts de fonctionnement des nouveaux moyens de traitements mis en place par des économies et par la recherche de l'équilibre financier du service, basée sur trois grands principes :
   - faire payer de façon équitable tous les usagers du service déchets
   - mettre en place une tarification au volume ;
   - améliorer le recouvrement et le suivi de la trésorerie.
4. Le quatrième objectif stratégique est **la réduction du volume de déchets enfouis en CET** qui passe par plusieurs mesures dont **l'augmentation du recyclage**, le **réemploi** et la **valorisation des ordures ménagères (bac gris) par une filière de traitement thermique**.

De nombreuses actions concrètes sont en cours de réalisation afin de répondre à ces objectifs avec pour les principales :

Objectif n°1

L'avant-projet et les études environnementales du CET de FAAROA sur l'île de Raiatea a été réalisée et l'enquête publique au titre des ICPE est en voie d'être lancée,

Une demande de financement d'études a été obtenu au premier trimestre 2018 afin de réaliser des recherches de site de CET sur les îles de Huahine, Tahaa et Maupiti. Les études sont programmées sur la période 2018-2019.

Objectif n°2

Un financement de 226 236 102 FCP a été accordé par le contrat de projet afin de doter la CCH de moyens matériels modernes (camions BOM, camions polyvalents, bacs pour les usagers, etc.). Les dossiers de consultation des entreprises pour l'acquisition de ce matériel sont achevés et l'appel d'offre sera lancé sur la période juin-juillet 2018.

Objectif n°3

Une mise à jour de la liste des redevables a été réalisée en 2017. Des conventions ont été passées avec chaque commune afin que la CCH puisse s'appuyer sur le personnel communal en charge du recouvrement.

Une enquête spécifique devra être lancée sur chaque Commune du territoire afin d'identifier les besoins en bacs de la population et pouvoir répartir les 4500 nouveaux bacs roulants. Après avoir réalisé cette enquête et déployé les nouveaux moyens matériels, la CCH a prévu de mettre en place une tarification au volume.

Objectif n°4

Le parc de point d'apports volontaire a doublé entre 2015 et 2017. Au total 155 de point d'apports volontaire supplémentaire ont été déployés sur le périmètre de la CCH. L'acquisition d'environ 200 bioseaux permettra également de progresser dans la valorisation des biodéchets en mettant en place une opération pilote sur la Commune d'Uturoa.

L'objectif n°4 prévoit également une action visant à mettre en place une filière de traitement thermique des déchets à l'horizon 2022-2027.

Compte tenu des délais importants pour la mise en place de ce type d'installation il a également été décidé par le conseil communautaire de démarrer cette action dès 2018 afin de pouvoir disposer d'une installation opérationnelle à l'horizon prévue (courant 2022 ou 2023).

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a donc été lancée début 2018 avec pour objectifs de contractualiser avec un opérateur privé qui serait en charge du financement, de la conception, de la construction et de l'exploitation d'une usine de traitement thermique des ordures ménagères sur le site du futur CET de FAAROA.

La phase 1 de cette mission qui consiste à un cadrage de l'opération a permis :

- De préciser le gisement concerné,
- De récapituler les enjeux, les investissements et les coûts de fonctionnement prévisionnel en termes d'organisation et de transfert,
- D'analyser et comparer les procédures de contractualisation envisageables

Cette note de cadrage, validée par le comité de pilotage, propose de recourir à une convention de délégation de service publique (DSP) afin de répondre aux différents objectifs de contractualisation fixés.

La procédure de DSP a fait l'objet de la loi de Pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics et de l'arrêté d'application n ° 2298 CM du 15 décembre 2009.

L'article 2 de la loi précise l'obligation de présentation d'un rapport auprès de l'assemblée délibérante (conseil communautaire) :

« 1° Du rapport de présentation
Art. LP. 2. Un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante par l'organe exécutif. Ces caractéristiques peuvent prendre en compte des critères de développement économique, de progrès social, de protection et de valorisation de l'environnement dans un objectif de développement durable. »

l'article 1 de l'arrêté défini le contenu minimal exigé.

« Article 1er.— Le rapport mentionné à l'article L P . 2 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 susvisée comporte notamment :

une présentation du service ;

les modifications envisagées ;

la proposition de recourir à une convention de délégation de service public déterminée ;

une présentation des principaux éléments du contrat envisagé. »

Le présent rapport de présentation, soumis à l'approbation du conseil communautaire s'inscrit dans ce cadre réglementaire.
Les membres du conseil communautaire devront se prononcer sur le projet de délibération approuvant le principe d'une délégation de service publique du traitement thermique des déchets.

2. Présentation du service et des enjeux de l'opération

Le service des déchets recouvre plusieurs activités :

- La collecte des déchets (hors déchets verts) des usagers,
- La valorisation des déchets recyclables,
- Le traitement des déchets (hors déchets verts),

Toutes ces activités sont actuellement réalisées en régie avec des prestataires de services qui interviennent sur des sujets ponctuels (exemple de la convention entre la CCH et FENUA MA pour le recyclage des plastiques et canettes).

Les déchets du bac gris sont actuellement déversés et stockés dans des dépotoirs non autorisés.

Afin de remédier à cette situation le scénario de traitement des déchets, à terme, retenu par la CCH au titre de son PGD comprend :

- La création d'un CET par île pour les déchets ultimes relevant d'un enfouissement en casier de catégorie 2 (déchets fermentescibles) ou 3 (déchets inertes),
- La valorisation locale du verre,
- L'export sur Tahiti des métaux et des DMS
- La création d'une unité de traitement industrielle par procédé thermique sur Raiatea avec transfert du bac gris des autres îles. Cette unité pourra potentiellement traiter les plastiques recyclables collectés actuellement en PAV ainsi que la fraction ligneuse des déchets verts qui présente un pouvoir calorifique élevée. L'objectif étant d'éliminer les déchets en les valorisant par la production d'électricité.
- La possibilité d'accueillir les déchets de Bora-Bora dans l'unité de traitement industrielle.

Les déchets susceptibles d'être éliminés avec valorisation énergétique dans le projet d'unité de traitement thermique sont les suivants :

- Les déchets du bac gris,
- Les plastiques recyclables actuellement collectés en PAV,
- La fraction ligneuse des déchets verts (grosses branches sans feuilles, tronc, souches) **sous réserve d'un transfert de la compétence des communes à la CCH, d'une collecte organisée et d'un tri**

En fonction des performances de la collecte des biodéchets en bioseaux et de la mise place ou pas de la collecte des déchets verts ligneux, le tonnage de déchets livrable à l'usine a été défini évaluée selon deux hypothèses :

- Hypothèse haute : 7300 t/an soit 22,12 t/j (pour un fonctionnement de 330 j/an 24h/24)
- Hypothèse basse : 5100 t/an 15,45 t/j (pour un fonctionnement de 330 j/an 24h/24)

L'usine devra être conçue pour traiter 5100 t/an avec une évolution possible à 7300 t/an.

Les enjeux liés à la réalisation et l'exploitation d'une usine de traitement thermique sont nombreux :

- Mobilisation des investissements : les montants en jeux sont de l'ordre du milliard de francs (très variable en fonction de la filière). Les tonnages à traiter dans le cas présent sont en-dessous des minima technico-économique usuels. Par ailleurs certaines filières émergentes, proposées par les fournisseurs, n'ont pas encore été validées par des organismes de contrôle indépendants. Par conséquent les bailleurs de fonds publics sollicités par les élus de la CCH sur ce sujet ont émis des réticences à l'octroi de subventions,

- Maîtrise des technologies à mettre en œuvre : les industriels qui construisent ce type d'unité maîtrisent la technologie permettant la conception,
- Besoin de compétences spécifiques pour l'exploitation en raison d'équipements souvent très technologiques. Les compétences actuelles des agents du SPIC déchets ne permettent pas d'envisager la gestion de ce type d'unité en régie
- Risques technologiques et financiers : les nouvelles filières impliquent souvent une mise au point des équipements les premières années (investissements non-prévus), des arrêts intempestifs, des pannes, l'ensemble représentant un risque financier non négligeable pour les investisseurs

Afin de contourner toutes ces difficultés et de limiter au strict minimum les risques pour la CCH il a donc été envisagé de faire appel à un opérateur privé.

Cette délégation porte donc sur le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'une usine de traitement thermique des déchets avec valorisation énergétique sous forme de production d'électricité.

3. Description du projet et principes d'organisation

3.1. Principe d'organisation au niveau de l'usine de traitement

Une emprise d'une surface d'environ 35 100 m2 a déjà été prévue dans le schéma d'aménagement du site du CET afin de recevoir l'unité de traitement industrielle des déchets de la CCH.

La surface mise à disposition étant accidentée il conviendra de réaliser :

- Des travaux de terrassements,
- Le drainage des eaux pluviales,

Les résidus de l'usine (mâchefers, refus de tri) pourront être enfouis sur le CET de FAAROA sous réserve qu'ils soient acceptables d'un point de vue réglementaire.

L'opérateur retenu devra proposer un prix de traitement à la tonne de déchets entrant dans l'usine.
La CCH payera à fréquence régulière les sommes dues en fonction des quantités de déchets effectivement livrées et traitées.

La pesée s'effectuera au niveau du pont bascule prévu dans le CET de FAAROA, géré par des agents de la CCH, qui sera mitoyen de l'usine.

Il n'existe pas de texte réglementaire relatif au coût de rachat de l'énergie renouvelable produite à partir d'une unité de traitement thermique des déchets.

Concernant l'énergie solaire le Pays a fixé par ARRETE n°865CM du 28 juin 2011 : le coût de rachat dans les archipels hors IDV à 23,64 F / KWH.

Les conditions et le prix de revente de l'énergie devront être connus au moment du lancement de la mise en concurrence afin que les candidats puissent intégrer les recettes potentielles dans leur analyse et proposer ainsi un coût du traitement optimisé.
Le site étant à TAPUTAPUATEA l'autorité compétente de la distribution d'énergie est donc la commune de TAPUTAPUATEA.
Le contrat de concession de la distribution d'énergie électrique arrive à son terme le 30/09/2020 et compte tenu des délais de réalisation de l'opération les installations ne seront pas en service avant cette date.

Il est donc envisageable de fixer en accord avec la commune de TAPUTAPUATEA un tarif de rachat de l'électricité renouvelable produite par l'installation de traitement thermique des déchets.
De son côté la commune de TAPUTAPUATEA devra ainsi fixer ce prix de façon contractuelle avec le nouvel exploitant du service de distribution de d'électricité.
Ce prix pourra être défini à une valeur légèrement inférieure du prix de revient de la production thermique de façon à ce que tous les partis y trouvent un intérêt.

3.2. Opérations et investissements restant à charge de la CCH

La CCH devra de son côté organiser la collecte et le transfert terrestre et maritime des déchets de toutes les îles vers Raiatea ainsi que la réalisation du CET de FAAROA qui est un préalable indispensable à l'obtention des autorisations pour la mise en service de l'usine, dont certains résidus seront destinés à l'enfouissement en CET.
Les investissements nécessaires concernent donc :

- La construction des stations de transferts,
- L'acquisition des engins nécessaires à l'activité (camion, remorques, pelle hydraulique),
- La viabilisation de la parcelle du site de traitement,
- La construction du CET de FAAROA

Le montant des investissements nécessaires a été évalué à ce stade à :

- Pour le transfert des déchets 374 MF TTC (hors camions déjà financés en 2018 par le contrat de projet),
- Pour le CET : 1 054 MF TTC

Le dossier de demande de financement au contrat de projet pour le CET est prêt à être déposé, une recherche de financement devra être lancée pour le transfert des déchets dès qu'un opérateur pour l'usine sera identifié.

4. Proposition de recourir à une délégation de service déterminée

L'analyse est basée en grande partie sur les constats et orientations du « guide des contrats de délégation de service public relatifs au traitement des déchets » (septembre 2015) de l'association nationale « Amorce » des collectivités territoriales et des professionnels pour une gestion locale des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur soutenue par l'ADEME.

Plusieurs modalités de gestion sont envisageables :

- La gestion directe (régie simple / autonome / personnalisé)
- Les délégations de services publics
- Les marchés publics
- Les contrats de partenariats

Parmi ces quatre modes les objectifs et contraintes conduisent aux constats suivants:

- la **gestion directe est à écarter** de fait par la nécessiter de trouver des financements privés et de mettre en œuvre une filière innovante, avec une forte valorisation du potentiel énergétique, maîtrisée que par quelques industriels,
- **les contrats de type marché public** sont également à écarter compte tenu de la nécessité de confier tous les aspects de l'opération dont le financement à un opérateur privé,
- **Le contrat de partenariat**, soumis par ailleurs à des conditions d'application très restrictives, est également à écarter puisque non codifié pour les communes de Polynésie Française

Une autre forme de partenariat avec création d'une société à capitaux mixtes, publics et privés, de type SEM (Société d'Economie Mixte) ou d'une SEMOP (Société d'économie mixte à opération unique) seraient plus complexes et imposeraient surtout **une forte participation au financement** des investissements (34% minimum pour une SEMOP) et **une prise de risque importante pour la collectivité ce qui est contraire aux objectifs visés de cette opération**.

Compte tenu de ces éléments la convention de délégation de service publique (DSP) apparaît comme la solution la plus adaptée.

Les contrats de DSP peuvent se décliner sous différentes formes de convention :

- le contrat de concession,
- le contrat d'affermage,
- la régie intéressée
- le bail emphytéotique administratif accompagné d'une convention d'exploitation non détachable,
- le contrat innommé

L'affermage est un contrat par lequel la collectivité confie la gestion d'un service public à un tiers (fermier), lequel agit à ses risques et périls, se rémunère par les redevances perçues auprès des usagers, **mais ne finance pas l'établissement de l'ouvrage**.

La concession se définit comme la convention par laquelle la collectivité charge un tiers (concessionnaire) d'exploiter un service public en réalisant l'ouvrage ou de faire exécuter des travaux d'utilité publique, à ses risques et périls, se rémunérant par les redevances perçues auprès des usagers, **et finançant l'établissement de l'ouvrage**.

Les contrats de concession et d'affermage impliquent donc une rémunération directe de l'exploitant auprès des usagers.

En d'autres termes l'exploitant doit émettre et recouvrir directement les redevances auprès des usagers. Dans le cas présent s'agissant d'une prestation qui ne comprend pas la collecte des déchets et qu'une partie du traitement (la gestion du CET reste en gestion directe) **ce mode de rémunération n'est pas envisageable**.
Par conséquent le contrat ne peut pas prendre la forme d'une concession ou d'un affermage.

La régie intéressée se définit comme la convention par laquelle la gestion du service est confiée à un tiers (régisseur) par la collectivité, moyennant le versement d'une rémunération forfaitaire assortie de primes de gestion (qui sont fonction des résultats d'exploitation) ainsi que de pénalités de gestion.
La collectivité conserve la direction du service, laissant une autonomie limitée au régisseur qui dispose toutefois d'une marge de manœuvre pour déterminer les clauses du cahier des charges.
La **régie intéressée** ne porte que sur l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des équipements et ne **comprend pas le financement d'ouvrage**.
Cette forme est donc également à écarter.
Le bail emphytéotique administratif n'est pas codifié pour les communes de Polynésie Française et établissement assimilés ce qui conduit également à l'écarter.

Cette première analyse conduit à retenir la conclusion des auteurs « guide des contrats de délégation de service public relatifs au traitement des déchets » :
« *La convention peut donc prendre la forme d'un contrat innommé, dès lors qu'elle ne s'inscrit dans aucun autre type de DSP.*
A condition cependant qu'elle respecte les critères inhérents aux DSP : la rémunération du délégataire substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, et le transfert des risques de l'exploitation vers le délégataire. Une fois ces deux critères respectés, une grande liberté contractuelle caractérise le contrat innommé : du financement initial de l'installation au renouvellement des équipements, en passant par leur maintenance. »

Il est donc proposé de retenir une contractualisation sous la forme d'une convention de délégation de service public innommé (sans précision du type).

5. Principaux éléments du contrat envisagé

Le principe retenu CCH porte donc au final sur la passation d'une convention de délégation de service publique pour le traitement des déchets par une filière thermique. L'opérateur, délégataire du service, sera en charge des points suivants :

- Financement de l'unité de traitement,
- Conception,
- Constructions,
- Elaboration et suivi des dossiers réglementaires nécessaires à l'obtention des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploitation des installations classés, convention de rachat d'énergie, etc.)
- Exploitation sur la durée du contrat,

La durée du contrat proposée par défaut sera fixée à 15 ans avec possibilité pour les candidats de proposer une durée différente dans un intervalle de 12 à 20 ans.

La possibilité de traiter les déchets de Bora-Bora pourra être envisagée, afin de faire baisser le coût du traitement pour la CCH, moyennant une formalisation contractuelle précise.

Le prix de rachat de l'électricité devra être préalablement fixé en accord avec la commune de TAPUTAPUATEA.

Un planning des actions à réaliser sur environ 4 à 5 ans sera conclu entre la CCH et le délégataire afin de fixer les engagements respectifs de chacun.
La CCH devra s'engager sur une date de livraison des déchets, ce qui implique la mise en service préalable du CET et des équipements qui permettront le transfert des déchets.

Le prestataire se rémunérera sur un prix facturé à la tonne de déchets livrés.
Les résidus ou les refus devant être mis en CET seront facturés par la commune au prestataire.

La négociation du contrat portera particulièrement sur les points suivants :

- Les objectifs de performances techniques et environnementales,
- Le prix,
- La durée du contrat,
- Les garanties,

A l'issue des négociations et avis de la commission de DSP, le conseil communautaire devra se prononcer sur l'approbation du contrat.